

> Circulaire du CPDP

n° 11189
Mardi 20 décembre 2016

ESPACES MARITIMES RELEVANT DE LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

ORDONNANCE N° 2016-1687 DU 8 DÉCEMBRE 2016

> L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, publiée au Journal officiel du 9 décembre 2016, est prise en application du II de l'article 97 de la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, qui a habilité le Gouvernement à légiférer par cette voie pour moderniser le droit de la délimitation des espaces maritimes⁽¹⁾.

Selon le rapport au président de la République qui l'accompagne, l'ordonnance se justifie par le fait que les régimes encadrant les activités de recherche, d'exploration et d'exploitation des espaces maritimes

- se répartissaient entre divers lois et codes aboutissant à une fragmentation du droit préjudiciable à son application ;
- ne prenaient pas suffisamment en compte la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), dite convention de Montego Bay⁽²⁾, du fait de leur rédaction antérieure, ni les évolutions des technologies.

La modernisation du statut des espaces maritimes vise également à lever certaines difficultés rencontrées lors de l'instruction de dossiers d'autorisation et à la sécurisation juridique des activités en mer.

> Définition et délimitation des espaces maritimes (titre 1^{er})

- Relèvent de la souveraineté française les espaces maritimes suivants :
 - les baies historiques (définies à l'article 3),
 - les eaux intérieures (définies à l'article 4),
 - la mer territoriale (définie aux articles 5 et 6),
 - la zone contiguë (définie à l'article 10),

.../...

⁽¹⁾ [Circ. CPDP n° 11127 du 22 juin 2016.](#)

⁽²⁾ Adoptée en 1982 et ratifiée par la France en 1996.

- la zone économique exclusive (définie à l'article 11)⁽³⁾, dans laquelle la France exerce des **droits souverains** sur l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, sur les activités économiques telles que la production d'énergie ainsi que sur la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations ou ouvrages⁽⁴⁾ (article 12),
- le plateau continental⁽⁵⁾ (défini à l'article 14), dans lequel la France exerce des **droits souverains et exclusifs** sur l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles minérales, fossiles et biologiques, sur la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages (article 15)
- ainsi que de la zone de protection écologique (définie à l'article 13).

Fixées par décret (à venir), les limites de ces espaces sont cartographiées sur un portail national des limites maritimes et opposables à l'ensemble des usagers de la mer.

- Au-delà des espaces sous souveraineté française, dans la zone internationale des fonds marins, les activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales menées par des personnes physiques ou morales de nationalité française sont soumises à autorisation de l'Autorité internationale des fonds marins, sous réserve d'avoir obtenu le patronage de l'État français, qui exerce un contrôle sur l'activité en question (article 17).

► **Exploration et exploitation du plateau continental et de la zone économique exclusive (titre II)**

- Sont intégrées dans l'ordonnance et abrogées les dispositions de :
 - la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, telle que modifiée par l'article 95 de la loi du 8 août 2016 pour la biodiversité⁽⁶⁾, établissant le régime
 - d'autorisation de toute activité exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (repris aux articles 20 à 26 de l'ordonnance), **à l'exception des activités régies par le code minier**, qui ne sont pas consolidées dans l'ordonnance ;
 - applicable à certains câbles et pipelines sous-marins, et qui fixe notamment les modalités d'agrément du tracé des pipelines, d'enlèvement et de remise en état⁽⁷⁾ (repris à l'article 28 de l'ordonnance) ;
 - la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, qui comprend diverses mesures en matière de sécurité (reprises aux articles 29 à 32 de l'ordonnance), de régime douanier (reprises aux articles 33 à 36), de transport vers les installations et de régime social des marins (reprises aux articles 37 et 38) et d'hypothèque (reprises à l'article 39).
- Sont précisées, en cas de refus du propriétaire ou de l'exploitant de mener les travaux de démantèlement et de remise en état des îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes, les moyens à disposition de l'État (mise en demeure, déchéance des droits de propriété, ...), qui s'appliquent **y compris aux activités régies par le code minier** (article 40).

⁽³⁾ La zone économique exclusive portait jusqu'à l'ordonnance trois appellations différentes : « zone économique » dans la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, « zone économique exclusive » dans le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive en Méditerranée et « zone économique dite "exclusive" » à l'article L. 125-1 du nouveau code minier.

⁽⁴⁾ définis à l'article 19 de l'ordonnance comme les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation ainsi que leurs annexes et les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

⁽⁵⁾ Cette définition prend en compte les évolutions de la convention de Montego Bay, qui ouvre notamment des possibilités d'extension du plateau continental, déterminant une nouvelle limite de juridiction nationale.

⁽⁶⁾ [Circ. CPDP n° 11149 du 25 août 2016.](#)

⁽⁷⁾ Ibidem.